

Ne risque-t-on pas de voir de nombreux prisonniers refuser complètement d'être mis en libération sous surveillance obligatoire, particulièrement en ce qui a trait aux constatations du comité Ouimet selon lesquelles, à l'époque, seulement 60 p. 100 environ des prisonniers admissibles ont demandé une libération conditionnelle parce qu'ils «préfèrent purger leur peine en prison plutôt que de compromettre leur remise de peine»?

Ce sont de graves questions de justice et de liberté. Une fois de plus, le gouvernement a déclaré qu'il se souciait peu de ces dispositions et qu'il est disposé à tout appliquer rétroactivement.

À la Chambre des communes du Royaume-Uni en juillet 1910, Winston Churchill l'a exposé très clairement. Il a déclaré:

L'état d'esprit et l'humeur avec lesquels le public considère les crimes et les criminels révèlent infailliblement le niveau de civilisation d'un pays.

Je pense que si nous adoptons le projet de loi dont la Chambre est saisie, nous ferions piètre figure en tant que Parlement et que nation, non seulement du point de vue des prisonniers, mais aussi de celui des collectivités que nous représentons et des victimes. J'exhorte donc le gouvernement à accepter cet amendement et à faire en sorte de ne pas appliquer impitoyablement ces règles rétroactivement mais, si elles doivent être mises en vigueur, de le faire à compter du jour où la loi sera proclamée.

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 4. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): À mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 4 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 29. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 29 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Les motions n°s 28 et 30 tendent à modifier l'article 11 du projet de loi. À la demande du député de Burnaby (M. Robinson), la motion n° 30 sera débattue séparément et fera l'objet d'un vote distinct. La motion n° 28 ne sera pas mise aux voix et sera rayée du *Feuilleton*.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Motion n° 30.

14 février 1986—Qu'on modifie le projet de loi C-67, en supprimant l'article 11.

—Monsieur le Président, l'objet de la motion n° 30 dont la Chambre est maintenant saisie de supprimer l'article 11 du projet de loi. Ce dernier, s'il était adopté, empêcherait les détenus dont la libération sous surveillance obligatoire a été révoquée de profiter d'une réduction de peine inscrite à leur actif, lorsqu'ils tombent dans une catégorie établie dans le projet de loi. Cette surveillance obligatoire «à octroi unique» aura de graves répercussions sur la population de nos pénitenciers, qui sont déjà surpeuplés. En fait, l'enquêteur des services correctionnels a récemment critiqué vertement le système pénitentiaire fédéral, car on met deux détenus par cellule. Étant donné que ce projet de loi va accroître le nombre de détenus, il entraînera manifestement d'énormes problèmes.

Je voudrais également faire remarquer que sous sa forme actuelle, le projet de loi supprimerait toute réduction de peine inscrite à l'actif d'un détenu dont la libération sous surveillance obligatoire a été révoquée, simplement pour avoir contrevenu aux conditions obligatoires. Dans son rapport provisoire au Sénat daté du 14 mai 1986, le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles a recommandé que ce ne soit pas le cas. Il y est question de la libération sous surveillance obligatoire «à octroi unique», qui fait perdre à certains détenus le droit à une nouvelle réduction de peine.

● (2000)

Je signale, à ce propos, que gardiens de prison et détenus sont tout à fait en faveur de la notion des réductions de peine inscrites à l'actif du détenu qui porte les détenus à mieux se conduire. À l'heure actuelle, ceux qui n'y sont pas admissibles ne sont pas incités à la bonne conduite. Si on supprime la réduction de peine inscrite à l'actif du détenu, les prisonniers seront beaucoup plus enclins à causer des ennuis et à aggraver la tension qui règne dans les établissements. Ils n'auront absolument rien à perdre.

Selon le comité sénatorial, le comité législatif a considérablement réduit la portée de l'amendement relatif à la surveillance obligatoire. Seuls les détenus dont on a officiellement envisagé la détention aux termes du projet de loi, mais qui ne sont pas détenus en vertu d'une ordonnance de la Commission, vont perdre le droit de mériter une réduction de peine supplémentaire s'ils sont réincarcérés après la révocation de leur libération sous surveillance obligatoire. Or, cet amendement ne tient pas compte d'une critique formulée, selon laquelle la libération d'un détenu pourrait être révoquée pour une infraction aux conditions de cette libération qui serait sans rapport avec le risque que semble présenter ce détenu. Même s'ils sont peu nombreux, les détenus susceptibles d'être visés par l'amendement concernant l'octroi unique ne devraient pas perdre le droit de mériter une réduction de peine à cause d'un quasi-délit ou d'une infraction mineure aux conditions de leur libération, laquelle s'en trouverait révoquée. Un justiciable ne devrait perdre ce droit que s'il est condamné pour une infraction criminelle pendant sa libération.